



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/5/11
8 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans
les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, sur la
non-application de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme**

1. Le 6 juillet 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-1/1 dans laquelle il décidait «de dépêcher [dans le territoire palestinien occupé] une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967». La résolution ne donnait pas de précisions sur le mandat confié au Rapporteur spécial. En particulier, elle ne précisait pas les faits sur lesquels le Rapporteur spécial était appelé à enquêter. Le préambule donne toutefois à entendre qu'il s'agissait d'examiner les conséquences humanitaires de l'opération «Pluies d'été» menée à Gaza par les Forces de défense israéliennes (FDI) et de l'arrestation de députés palestiniens en Cisjordanie. La résolution n'invitait pas non plus le Rapporteur spécial à faire rapport (contrairement à la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun»)
2. Au moment du débat sur la résolution, j'ai pris contact avec les auteurs auxquels j'ai suggéré de mandater quelqu'un d'autre que moi pour effectuer cette mission car il y avait peu de chances qu'Israël consente à une telle mission sous ma direction vu mes rapports critiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Les auteurs de la résolution, sans tenir compte de ma suggestion, ont poursuivi sur leur lancée, me donnant pour instructions de mener la mission d'établissement des faits.
3. Sans me soucier des carences de la résolution S-1/1 ni de la probabilité qu'Israël refuse de me laisser accomplir ma mission, je suis allé de l'avant et me suis préparé à cette mission, avec le précieux concours du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). À cet

effet, j'ai constitué une mission composée de moi-même, d'un expert en questions de santé et d'un expert en questions de sécurité, d'interprètes et de personnel du HCDH. On trouvera des détails sur les préparatifs dans mon rapport au Conseil des droits de l'homme daté du 20 décembre 2006 (voir A/HRC/4/116, intitulé «Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, établi conformément à la résolution 3/1 du Conseil des droits de l'homme»).

4. En vertu de la résolution 46/59 de l'Assemblée générale, toute mission d'établissement des faits exige le consentement préalable de l'État intéressé. Or, comme j'en avais averti les auteurs de la résolution, le Gouvernement israélien, malgré les représentations du Président du Conseil des droits de l'homme, n'a pas répondu positivement aux requêtes qui lui avaient été adressées sollicitant son consentement. Le 8 août 2006, j'ai écrit au Président lui demandant d'informer le Conseil des droits de l'homme qu'Israël n'avait pas donné son accord et qu'en ce qui me concernait la mission ne pouvait avoir lieu (voir A/HRC/4/116).

5. Du 1^{er} au 8 décembre 2006, j'ai visité Israël et le territoire palestinien occupé en ma qualité de Rapporteur spécial. Comme lors de mes précédentes visites, le Gouvernement israélien n'a mis aucun obstacle sur ma route et a même, à l'occasion, facilité mes déplacements en me délivrant une lettre adressée «À qui de droit» donnant pour instructions aux agents des FDI aux points de passage et aux postes de contrôle de me laisser libre passage. Cependant, comme par le passé, les autorités, ne reconnaissant pas mon mandat, ont refusé de me rencontrer. Lorsque j'ai écrit par courtoisie au Gouvernement israélien pour l'informer que j'avais l'intention de me rendre en décembre dans le territoire palestinien occupé, je lui ai donné l'assurance que je m'y rendrais en ma qualité de Rapporteur spécial et non en celle de chef de la mission d'enquête mandaté par la résolution S-1/1 du Conseil. Je suis convaincu que, faute de quoi, je n'aurais pas été autorisé à pénétrer en Israël.

6. Lors de ma visite de décembre dans le territoire palestinien occupé, je me suis rendu à Gaza et ai observé les conséquences des opérations tant «Pluies d'été» que «Nuages d'automne». Je suis aussi allé à Beit Hanoun, là où, le 8 novembre 2006, 19 personnes ont été tuées et 55 autres blessées. (Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied une mission placée sous la direction de l'archevêque Desmond Tutu pour enquêter sur cet événement. Là non plus, Israël n'a pas donné son consentement à la mission.) Le 22 mars 2007, j'ai rendu compte de ma visite au Conseil (voir A/HRC/4/SR.17).

7. Dans mon rapport (A/HRC/4/17), j'examinais les conséquences de l'action militaire israélienne à Gaza entre le 25 juin et la fin novembre 2006, action qui a pris le nom d'opération «Pluies d'été» et opération «Nuages d'automne». J'ai indiqué que plus de 400 Palestiniens avaient été tués et environ 1 500 autres blessés lors de 364 incursions militaires accompagnées de tirs continus d'artillerie et d'attaques de missiles air-sol. Les missiles, obus et bulldozers ont détruit des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des terres agricoles, des bâtiments publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux d'égouts. Le 27 juin, l'armée de l'air israélienne a détruit la seule centrale de Gaza, privant la moitié de la population de Gaza d'électricité pendant plusieurs mois. Des milliers de Palestiniens ont été déplacés de chez eux suite aux opérations militaires israéliennes.

8. J'insistais particulièrement dans mon rapport sur les opérations menées en novembre 2006 par les FDI à Beit Hanoun, qui ont fait 82 morts et plus de 260 blessés parmi les Palestiniens.

J'ai relaté ma visite à la famille Al-Athamnah dont la maison a été bombardée le 8 novembre 2006 et où 19 personnes ont été tuées et 55 blessées. J'ai exprimé l'idée qu'il y avait des raisons de douter que ce bombardement pût s'expliquer par une «défaillance technique» comme le soutenait Israël.

9. Je me suis aussi penché dans mon rapport sur la crise humanitaire provoquée par le siège de Gaza et l'action militaire israélienne. J'ai constaté que 70 % de la population potentiellement active de Gaza était au chômage ou ne touchait pas de salaire et que plus de 80 % de la population vivait au-dessous du seuil officiel de pauvreté. J'ai examiné les effets que la destruction de la centrale de Gaza avait eus sur la vie quotidienne à Gaza et les conséquences du siège sur la santé et l'éducation.

10. Je suis parvenu à la conclusion qu'Israël avait violé un certain nombre des droits consacrés dans les deux Pactes internationaux, outre les règles les plus élémentaires du droit international humanitaire en prenant pour cible des civils, en répandant la terreur parmi la population civile, en se livrant à la destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire et au recours excessif et disproportionné à la force. À mon avis, de tels faits revenaient à infliger une punition collective illégale à la population de Gaza.

11. J'ai consacré à Gaza 17 paragraphes de mon rapport (A/HRC/4/17) dans lesquels j'ai peint un tableau complet des événements survenus de juin à novembre 2006 à Gaza et des conséquences de ces événements.

12. Je suis Rapporteur sur la *situation* des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. À ce titre, je rends compte de la situation d'ensemble dans le territoire palestinien occupé sans chercher à enquêter ni à régler un quelconque différend factuel. Je ne constitue pas à moi seul une mission d'enquête. Par conséquent, le rapport susmentionné soulève certes des questions quant aux justifications avancées par Israël au sujet du pilonnage de la maison de Beit Hanoun dans lequel 19 personnes ont trouvé la mort et fait valoir «qu'il semble évident que le fait de pilonner aveuglément un secteur civil sans poursuivre un objectif militaire manifeste constitue un crime de guerre», mais il ne vise aucunement à trancher définitivement le différend factuel sur le point de savoir si le pilonnage était le résultat d'une «défaillance technique», comme le soutient Israël. Je reconnais que la distinction entre rendre compte d'une situation et enquêter sur des faits n'est pas des plus limpides. L'ambassadeur d'Israël, Itzhak Levanon, était donc fondé à déclarer, le 22 mars 2007, au Conseil des droits de l'homme que j'avais déjà fait rapport sur la question visée par la résolution S-1/1 et que le Conseil l'avait déjà examinée. Il est difficile de ne pas convenir avec lui que l'objectif visé par la résolution S-1/1 «a été atteint».

13. Malgré le rapport que j'ai fait devant le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2007, celui-ci a adopté, le 27 mars, la résolution 4/2 demandant que soit appliquée sa résolution S-1/1. Au moment où cette résolution m'a été notifiée, j'avais déjà prévu de me rendre dans le territoire palestinien occupé le 27 mai en ma qualité de rapporteur spécial. J'avais à cet effet déjà écrit à l'ambassadeur d'Israël pour l'informer de ma visite, lui disant compter qu'il n'y serait pas fait obstacle et l'assurant que «je me rendrais sur place non pas en application de la résolution S-1/1», mais en ma qualité de rapporteur spécial. C'est dans ces conditions que j'ai informé le Président du Conseil qu'«en tant qu'homme de parole, je ne saurais revenir sur l'assurance donnée» en me rendant dans le territoire palestinien occupé en application de la

résolution S-1/1. (Par la suite, victime d'une crise cardiaque le 29 avril et ayant reçu l'ordre du médecin de ne pas voyager, j'ai dû annuler cette mission.)

14. À mon avis, la mission envisagée n'est plus d'actualité et pose trop de problèmes d'ordre pratique et ce, pour les raisons suivantes:

a) Les événements sur lesquels la résolution S-1/1 me demandait d'enquêter relèvent désormais de l'histoire récente; d'autres événements leur ont succédé. Ainsi, la destruction de la centrale de Gaza le 27 juin devait être l'un des principaux sujets d'enquête. Aujourd'hui, la centrale a été en grande partie réparée. Toute mission d'enquête à Gaza actuellement devrait donc se pencher sur d'autres problèmes plus pressants, comme les récentes frappes aériennes;

b) Les événements sur lesquels j'étais censé enquêter ont déjà fait l'objet de mon rapport sur Gaza. Il y aurait peu de choses à y ajouter;

c) La résolution S-1/1 manquait sérieusement de rigueur dans la mesure où elle ne comportait pas d'obligation de faire rapport – contrairement à la résolution 3/1 instaurant la mission qui devait être dirigée par l'archevêque Tutu. Dans ces conditions, les opposants à la résolution S-1/1 pourraient faire valoir à bon droit que présenter un rapport en application de la résolution reviendrait à commettre un excès de pouvoir;

d) La situation actuelle en matière de sécurité à Gaza interdit l'application de la résolution S-1/1. Le Service des Nations Unies pour les questions de sécurité m'a informé qu'aucune visite à Gaza ne serait autorisée pendant un certain temps et qu'il y avait peu de chances qu'une visite soit autorisée dans un proche avenir;

e) Rien ne permet de penser que le Gouvernement israélien donnerait son accord à une mission qui serait entreprise aux termes de la résolution S-1/1.

15. Pour ces raisons, je recommande au Conseil des droits de l'homme d'admettre que la mission envisagée dans la résolution S-1/1 n'a pas été effectuée et ne peut l'être. Il ne servirait d'ailleurs à rien de mener une telle mission après les événements en question et après que le Rapporteur spécial ait présenté un rapport complet en sa qualité précisément de rapporteur spécial.

16. J'invite instamment le Conseil des droits de l'homme à s'interroger sérieusement à l'avenir sur la sagesse de dépêcher, dans le cadre d'une mission d'enquête dans un État, quelqu'un qui est déjà rapporteur spécial pour cet État. Dans la plupart des cas, le Rapporteur spécial entretient avec ledit État des relations difficiles, lesquelles seront exacerbées s'il doit diriger une mission d'enquête dans l'État en question. Celui-ci pourrait faire obstacle aux visites futures du Rapporteur spécial.

17. Je regrette que mon état de santé m'empêche de m'adresser personnellement au Conseil des droits de l'homme. Je suis toutefois convaincu que le présent rapport explique de façon exhaustive pourquoi la résolution S-1/1 ne peut être mise en œuvre et pourquoi le Conseil des droits de l'homme devrait aller de l'avant et se concentrer sur des violations plus pressantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, comme les frappes aériennes à Gaza, les incursions militaires en Cisjordanie et à Gaza;

l'arrestation de ministres, de maires et de députés palestiniens; l'expansion continue des colonies de peuplement; la construction du mur; la campagne de terreur déchaînée contre les Palestiniens à Hébron; l'annexion de facto de la vallée du Jourdain et le système des postes de contrôle. Il se pose aussi la question de savoir quelles mesures prendre pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Comme je le donnais à entendre dans mon rapport (A/HRC/4/17), un moyen pour ce faire serait de solliciter un nouvel avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les États tiers de quarante ans d'occupation. Un autre serait de lancer un appel au Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies) pour qu'il se préoccupe davantage des droits de l'homme dans le cadre de sa recherche d'un règlement pacifique dans la région. L'attention portée à des questions de cette nature contribuerait davantage à servir les intérêts du peuple palestinien et à promouvoir ses droits.
